

# 2.2

## Décisions

---

---

**2.2 DÉCISIONS****BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA  
 PROVINCE DE QUÉBEC  
 MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2011-026

DÉCISION N° : 2011-026-010

DATE : Le 17 juin 2013

---

**EN PRÉSENCE DE :** M<sup>e</sup> ALAIN GÉLINAS  
 M<sup>e</sup> CLAUDE ST PIERRE

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse

c.

**CONSEILS HILBROY INC.**

et

**JEAN-FRANÇOIS AMYOT**

Parties intimées

et

**BANQUE ROYALE DU CANADA**, C.P. 6011, Succursale A, Montréal (Québec) H3C 3B8

Partie mise en cause

---

**ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE**

[art. 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2]

---

M<sup>e</sup> Magdalini Vassilikos  
 (Girard et al.)  
 Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M<sup>e</sup> Marc-André Boutin  
 Davies Ward Phillips & Vineberg s.e.n.c.r.l, s.r.l  
 Procureur de Jean-François Amyot et Conseils Hilbroy inc.

Date d'audience : 7 juin 2013

---

**DÉCISION**


---

[1] Le 11 juillet 2011, suivant une audience *ex parte* tenue le 30 juin 2011 à la suite d'une demande de l'Autorité des marchés financiers (l' « *Autorité* »), le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») a

prononcé une décision<sup>1</sup> à l'encontre notamment de Jean-François Amyot et de la société Conseils Hilbroy inc., soit une ordonnance d'interdiction d'opérations sur les titres de Wanderport Corp. ainsi qu'une ordonnance à l'encontre d'IAB Média inc. visant à la fermeture d'un site Internet.

[2] À la suite de la décision rendue *ex parte* par le Bureau, les intimés Jean-François Amyot, Conseils Hilbroy inc. et IAB Média inc. (les « intimés ») ont comparu afin d'être entendus, conformément à l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>2</sup>. Les audiences sur cette demande des intimés avaient été fixées les 21, 24, 25 et 29 novembre 2011.

[3] Le 9 novembre 2011, le Bureau a été saisi d'une demande de remise des intimés. De plus, le 18 novembre 2011, l'Autorité a déposé au Bureau une demande amendée visant notamment à obtenir des conclusions supplémentaires.

[4] Pendant l'audience du 21 novembre 2011 sur la demande de remise des intimés, ces derniers ont consenti à prendre certains engagements, soit procéder à la fermeture des sites Internet [www.glucksteinsilverspoon.com](http://www.glucksteinsilverspoon.com) et [www.i2cg.org](http://www.i2cg.org) dans un délai de 7 jours.

[5] Les intimés Jean-François Amyot et Conseils Hilbroy inc. ont également consenti à un blocage des comptes ouverts auprès de la Banque Royale du Canada, [C.P. 6011 succursale A, Montréal (Québec) H3C 3B8], en excluant de ce blocage les chèques déjà émis payables sur le compte de monsieur Amyot. De plus, ils ont déclaré être prêts à ne pas faire d'opérations sur valeurs directement ou indirectement.

[6] Le Bureau a donc rendu le même jour des ordonnances de blocage, d'interdiction d'opérations sur valeurs et de fermeture de sites Internet<sup>3</sup>. Le 25 novembre 2011<sup>4</sup>, le Bureau a rejeté la demande de remise des intimés et a convoqué les parties à une audience le 29 novembre 2011, afin d'assurer la poursuite du dossier.

[7] Le Bureau a prolongé l'ordonnance de blocage pour des périodes de 120 jours, renouvelables, aux dates suivantes :

- le 15 mars 2012<sup>5</sup>;
- le 5 juillet 2012<sup>6</sup>;
- le 29 octobre 2012<sup>7</sup>; et
- le 20 février 2013<sup>8</sup>.

[8] Lors de l'audience du 29 novembre 2011, le Bureau a ordonné la mise sous scellés provisoire de la demande amendée, jusqu'à ce qu'il se prononce sur la requête au fond. Cette requête visant l'obtention de diverses ordonnances de sauvegarde a été déposée le 12 décembre 2011.

[9] L'audience a eu lieu le 23 mars 2012. Toutefois, une entente conclue entre le procureur de Jean-François Amyot, Conseils Hilbroy inc. et IAB Média inc. et celui de l'Autorité a été déposée relativement au maintien des ordonnances prononcées. Le Bureau a prononcé une ordonnance de mise sous scellés

<sup>1</sup> *Autorité des marchés financiers c. Excel Gold Mining*, 2011 QCBDR 63.

<sup>2</sup> L.R.Q., c. A-33.2.

<sup>3</sup> *Autorité des marchés financiers c. IAB Média inc.*, 2011 QCBDR 110.

<sup>4</sup> *Autorité des marchés financiers c. IAB Média inc.*, 2011 QCBDR 109.

<sup>5</sup> *Autorité des marchés financiers c. Conseils Hilbroy inc.*, 2012 QCBDR 24.

<sup>6</sup> *Autorité des marchés financiers c. Conseils Hilbroy inc.*, 2012 QCBDR 71.

<sup>7</sup> *Autorité des marchés financiers c. Conseils Hilbroy inc.*, 2012 QCBDR 118.

<sup>8</sup> *Autorité des marchés financiers c. Conseils Hilbroy inc.*, 2013 QCBDR 16.

de la demande amendée de l'Autorité et a accordé la remise *sine die* des requêtes dans le présent dossier le jour même<sup>9</sup>.

[10] La Presse, ltée (« *La Presse* ») a, le 22 février 2013, déposé une requête afin d'obtenir la levée de l'ordonnance de mise sous scellés de la demande amendée. Une conférence préparatoire a eu lieu le 22 mars 2013 et il a été décidé de procéder d'abord sur la question de l'accès par uniquement les procureurs de La Presse à la demande amendée ainsi qu'aux pièces alléguées au soutien de cette demande. Une audience a eu lieu le 30 avril 2013 à cet effet et le Bureau a été informé que les procureurs de La Presse ne demandaient plus l'accès aux pièces à ce stade.

#### LA DEMANDE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[11] Le 14 mai 2013, l'Autorité a saisi le Bureau d'une demande de prolongation de l'ordonnance de blocage. Une audience a eu lieu le 7 juin 2013, en présence de la procureure de l'Autorité et du procureur des intimés.

[12] La procureure de l'Autorité a mentionné que le procureur des intimés consentait à la prolongation de blocage. Ce dernier a plutôt indiqué qu'il s'agit d'une non-contestation de cette demande, sans être d'accord sur le fait qu'il y a des motifs pour l'émission d'une ordonnance de blocage. Ceci est fait sans admission de la part de ses clients et sans qu'ils s'engagent à ne pas contester la prochaine demande de prolongation de blocage. Il a rappelé qu'il y a une contestation des mandats de perquisition devant la Cour d'appel.

[13] La procureure de l'Autorité a fait entendre un enquêteur qui œuvre au sein de cet organisme. Il a témoigné à l'effet que l'enquête est toujours en cours et que les motifs initiaux demeurent.

[14] Il a rappelé l'existence de deux comptes bancaires qui font l'objet de blocage à la Banque Royale du Canada. Un est au nom de Conseils Hilbroy inc. et l'autre aux noms de Jean-François Amyot et de Julie Forget. Le solde de ces comptes est respectivement d'environ 3 400 \$ pour le premier et d'environ 72 000 \$ pour le second.

[15] En contre-interrogatoire, il a indiqué que l'enquête s'est ouverte le 12 juillet 2010 et que relativement aux intimés mentionnés à la présente décision, l'enquête à son niveau se situe plutôt vers la fin. Toutefois, l'enquête vise un bon nombre d'individus, un grand nombre de sociétés et elle est tributaire d'autres juridictions.

[16] La procureure a donc demandé au Bureau d'accorder la prolongation de l'ordonnance de blocage pour une période renouvelable de 120 jours, considérant que les motifs initiaux sont toujours présents, que l'enquête se poursuit et que les intimés ne contestent pas la demande.

#### L'ANALYSE

[17] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession<sup>10</sup>.

[18] De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle<sup>11</sup>. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle<sup>12</sup>.

<sup>9</sup> *Autorité des marchés financiers c. IAB Média inc.*, 2012 QCBDR 27.

<sup>10</sup> L.R.Q., c. V-1.1, art. 249 (1°).

<sup>11</sup> *Id.*, art. 249 (2°).

<sup>12</sup> *Id.*, art. 249 (3°).

[19] Le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[20] À l'occasion d'une demande de prolongation de blocage, le Bureau s'intéresse à l'existence des motifs qui ont justifié que soit prononcée l'ordonnance de blocage initiale. Il appartient aux intimés d'établir qu'ils ont cessé d'exister.

[21] De plus, il revient au Bureau de déterminer, eu égard à la preuve présentée, si l'enquête de l'Autorité se poursuit. Le témoignage de l'enquêteur de l'Autorité est à l'effet que l'enquête est toujours en cours et que les motifs initiaux sont toujours existants.

[22] Considérant que les motifs initiaux existent toujours et que l'enquête se poursuit et vu la non-contestation des intimés, le Bureau entend accueillir la demande de l'Autorité, et de ce fait, prononcer l'ordonnance de prolongation de blocage requise.

### LA DÉCISION

[23] Par conséquent, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>13</sup> et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>14</sup> :

**ORDONNE** à Conseils Hilbroy inc. et à Jean-François Amyot de ne pas retirer de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en dépôt auprès de la Banque Royale du Canada, C.P. 6011 succursale A, Montréal (Québec) H3C 3B8;

**ORDONNE** à la Banque Royale du Canada, C.P. 6011 succursale A, Montréal (Québec) H3C 3B8, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom ou pour le compte des intimés Conseils Hilbroy inc. et Jean-François Amyot.

[24] La présente ordonnance entre en vigueur immédiatement et le restera pour une période de 120 jours, conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 17 juin 2013.

(S) Alain Gélinas

M<sup>e</sup> Alain Gélinas, président

(S) Claude St Pierre

M<sup>e</sup> Claude St Pierre, vice-président

<sup>13</sup> Précitée, note 10.

<sup>14</sup> Précitée, note 2.